CIV. 2
LM
COUR DE CASSATION
Audience publique du 21 mars 2024
Rejet non spécialement motivé
Mme RENAULT-MALIGNAC, conseiller doyen
faisant fonction de président
Décision n° 10246 F
Pourvoi n° M 22-14.818
R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E
ALL NOM DU DEUDLE EDANGAIG
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS  ———————————————————————————————————
DÉCISION DE LA COUR DE CASSATION, DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE, DU 21 MARS 2024
L'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) des Midi-Pyrénées, dont
le siège est [Adresse 1], a formé le pourvoi n° M 22-14.818 contre l'arrêt n° RG : 20/01369 rendu le 17 février 2022 par la cour d'appel de Toulouse (4e chambre sociale, section 3), dans le litige l'opposant à M. [E] [R], domicilié [Adresse 2], défendeur à la cassation.
M. [R] a formé un pourvoi incident contre le même arrêt.

Sur le rapport de M. Pédron, conseiller, les observations écrites de la SCP Gatineau, Fattaccini et Rebeyrol, avocat de l'URSSAF des Midi-Pyrénées, de la SCP Célice, Texidor, Périer, avocat de M. [R], après débats en l'audience publique du 6 février 2024 où étaient présents Mme Renault-Malignac, conseiller doyen faisant fonction de président, M. Pédron,

Le dossier a été communiqué au procureur général.

conseiller rapporteur, Mme Coutou, et Mme Catherine, greffier de chambre,

Page 1 / 2

la deuxième chambre civile de la Cour de cassation, composée des président et conseillers précités, après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu la présente décision.

- 1. Le moyen de cassation du pourvoi principal et celui du pourvoi incident, qui sont invoqués à l'encontre de la décision attaquée, ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation.
- 2. En application de l'article 1014, alinéa 1er, du code de procédure civile, il n'y a donc pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ces pourvois.

EN CONSÉQUENCE, la Cour :

REJETTE les pourvois;

Condamne l'URSSAF des Midi-Pyrénées aux dépens ;

En application de l'article 700 du code de procédure civile, rejette les demandes ;

Ainsi décidé par la Cour de cassation, deuxième chambre civile, prononcé et signé par le président en l'audience publique du vingt et un mars deux mille vingt-quatre et signé par Océane Gratian, greffier de chambre qui a assisté au prononcé de la décision.